



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

Arras, le 24 juillet 2023

**Conseil Régional des Hauts-de-France
Protection anticorrosion des parties métalliques
des ouvrages du site portuaire de Boulogne-sur-Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes ; ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2018 relatif aux travaux de protection anticorrosion des parties métalliques des ouvrages du site portuaire de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, en date du 19 mai 2022, sollicitant une prolongation de délai de 2 ans afin de permettre la complétude des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 ;

Considérant qu'une protection contre la corrosion doit être mise en place sur les parties métalliques des ouvrages du port de Boulogne-sur-Mer pour allonger la durée de vie de ces ouvrages ;

Considérant la nécessité d'un délai supplémentaire de 2 ans pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'article 17 de l'arrêté préfectoral 28 août 2018 est modifié comme suit :

L'autorisation pour la réalisation des travaux de protection anticorrosion des parties métalliques des ouvrages du site portuaire de Boulogne-sur-Mer est délivrée jusqu'au 31 août 2025 .

Les autres prescriptions et dispositions visées dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2018 restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 –Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel.

Un extrait en sera affiché en mairies de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement, développement durable/Eau/Données thématiques/Travaux/Autorisation, sous l'intitulé « Boulogne-Le Portel, protection anticorrosion, site portuaire Boulogne »](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions%20de%20l'Etat/Environnement,%20d%C3%A9veloppement%20durable/Eau/Donn%C3%A9es%20th%C3%A9matiques/Travaux/Autorisation,%20sous%20l'intitul%C3%A9%20«%20Boulogne-Le%20Portel,%20protection%20anticorrosion,%20site%20portuaire%20Boulogne%20»).

Article 3 –Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :
- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 –Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel et le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.